

ADDENDA AU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET À SON RÈGLEMENT

PLAN DE SYNTHÈSE APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 NOVEMBRE 12 ET ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DU 27 SEPTEMBRE 2013

ECH : 1 / 5'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

le 1 OCTOBRE 2012

La Syndique:

Le Secrétaire :

CERTIFIÉ CONFORME

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

le 27 SEPTEMBRE 2013

Le Président:

CERTIFIÉ CONFORME

La Secrétaire :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 20 OCTOBRE 2012 au 18 NOVEMBRE 2012

L'attestent
La Syndique:

Le Secrétaire :

CERTIFIÉ CONFORME

APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 13 MARS 2014

La Cheffe de Département

MISE EN VIGUEUR LE 13 MARS 2014

RÈGLEMENT

Article premier

Le règlement communal sur le plan général d'affectation mis en vigueur le 27 mai 1983, modifié le 12 février 1993, est modifié comme suit

COMMUNE DE LA SARRAZ
ADDENDA AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

SOMMAIRE CHAPITRE 11 ZONE (PARA-)PUBLIQUES

II TITRE II ZONES - CHAPITRE 11 ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES

art. 4

Zones

(...) Zone d'installations (para-)publiques. (...)

art. 59

Destination et mesure d'utilisation du sol

Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique répondant, selon les cinq secteurs, aux vocations principales suivantes:

- A Extension du Centre scolaire
- B Bâtiments scolaires à vocation sportive
- C École primaire
- D Église
- E Piscine

D'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la vocation principale du secteur peuvent également être autorisées.

Pour les secteurs A, B, C et D, l'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 1.

Pour le secteur E, l'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.4.

La construction pour des parkings à usage public n'est pas prise en compte dans le calcul des capacités.

art. 60

Hauteurs et distances

La hauteur maximale mesurée à la corniche est de 12 m pour toutes les façades.

Les bâtiments doivent être implantés au moins à 6 m de la limite contre une propriété privée. L'ordre contigu peut toutefois être autorisé dans les situations acquises ou s'il est autorisé par la réglementation en vigueur sur le fond voisin. La distance entre les bâtiments sur une même parcelle est fixée selon les règles de la police du feu.

art. 60 bis

Qualité d'aménagement

Les constructions et aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité de la localité ou du site.

IV TITRE IV POLICE DES CONSTRUCTIONS

art. 119A

Protection contre le bruit

(...)

Zone d'installations (para-)publiques.

Degré de sensibilité au bruit : III

(...)

Article second

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur de l'addenda au plan général d'affectation et à son règlement. Celui-ci en abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Il abroge partiellement le Plan d'extension partiel "À la Paix" du 2 juillet 1986.

